

GUERRE DE 1870

UNE VÉRITABLE ENQUÊTE POLICIÈRE

Ce texte, découvert par Lucette Eumont, vous donne une idée de la difficulté à reconnaître les soldats morts au combat en 1870. Exhumé, la famille le reconnaît entre autres par ses bottines.

607

Fontaine

An mil huit cent soixante onze, le premier février, à deux heures du soir; par devant Nous Gaspard Auguste Brulle, chevalier de la Légion d'Honneur, adjoint au maire de la Ville de Dijon (Cité D'Or) en sa qualité de Juge-maire du Tribunal de première instance de Dijon, nous faisant pour ce interjurer assermentés les fonctions d'officiers de l'Etat civil.

Au tiers avril mil huit cent soixante onze comparurent M. L. Philippe Philippon et Gustave Robert, tous deux âgés de soixante deux ans, il a été dit que de soixante deux ans, employés à l'hôpital de cette ville y demeurant depuis dix années s'appliquent à laquelle nous ont déclaré qu'il vingt trois janvier dernier. Un inconnu M. Charles Joseph Fontaine (sans aucun renseignement) est décédé, en combattant pour la défense de notre national mobilisé au Dijon; sur le territoire de cette ville, au Château de Pouilly où nous nous sommes réunis et soigné, ni à Saint Remmes transporté ou affuré de ce décès. Les déclarants ont signé avec moi le six février mil huit cent soixante onze le présent acte après lecture. /

Philippe Philippon

Dijon, le 6 avril 1871.

1788⁶¹⁰

Jugement

rectificatif

Fontaine Charles
Joseph.

République française, au nom du Peuple Français le Tribunal
civil de première instance de l'arrondissement de Dijon, chef lieu du
Département de la Côte d'Or a rendu son ancien et de trois avis
mil huit cent dixante onze le jugement sur requête dont l'acteneur
est : Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal
civil de Dijon. Dame Thérèse Moreau veuve de Monsieur Louis
Fontaine qui était ancien négociant à Saint Denis (Seine) ou la
Dite Dame est domiciliée ayant le doussigné pour avoue, à l'honneur
de vous exposer : Que son fils Charles Joseph Fontaine né à Saint Denis
le dix février mil huit cent quarante dix faisait partie des mobiliers
du Département de Saône et Loire ; Qu'il acte du vingt trois janvier
mil huit cent dixante onze au Chateau de Bouilly territoire de Dijon
et que venant son identité n'ayant pas été constatée il acte inscrit
comme inconnu sous le Numéro dix cent cinq du registre des actes de
Décès de la Dite ville. Qu'il résulte des renseignements pris et des constatations
les plus rigoureusement faites que la personne inscrite
sous le Numéro dix cent cinq est bien le fils des nommés de l'exposant ;
Qu'il y a lieu dès lors de rectifier et compléter cet acte de Décès ;
Il placera au Tribunal ; Ordonner la Communication de la présente
requête à Monsieur le Procureur de la République et nommer en
Dit Messieurs Juge rapporteur pour être par le jugement qui
interviendra ordonner que l'acte de Décès inscrit le premier février
mil huit cent dixante onze sur les registres de l'état civil de la ville de
Dijon sous le Numéro dix cent cinq et portant qu'un inconnu est
Décédé le vingt trois janvier mil huit cent dixante onze au Chateau
de Bouilly, territoire de Dijon, sera rectifié et complété en ce sens
que ledit acte s'applique à Monsieur Charles Joseph Fontaine garde
national mobilisé du Département de Saône et Loire. Dit que ledit jugement
sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Dijon
Que mention en sera faite en marge de l'acte réformé et que les dépens
desdits registres ne pourront donner sujet au expédition dudit acte
sans transcrire la rectification prescrite ; Et dans le cas où le Tribunal
croirait avant de statuer sur la demande dont s'agit devant s'abstenir
de religion par d'autres renseignements l'exposant indique comme
témoins. Premièrement Monsieur Arthur Fontaine Ingénieur des ponts

Monsieur à Dijon frère du défunt. Monsieur Jean Baptiste Auguste Moreau avoué à la cour d'appel de Dijon et Demeurant, au Palais de Justice. Et Monsieur Alfred Loiseau âgé de vingt-trois ans Demeurant également à Dijon ami; Et pour justifier. Signé: J. Roges. Vu, Saint la requête ci-contre et les pièces à l'appui pour en suite des conclusions de Monsieur le Procureur de la République et par notre rapport et Statuer ce qu'il appartiendra. Dijon le trois avril mil huit cent dix-neuf. Le Président Signé: Vu au Jugeant. N'empêche Dijon le trois avril mil huit cent dix-neuf. Pour Monsieur le Procureur de la République Signé: le Tribunal. Après lecture de la requête ci-contre par Maître Roges avoué et sur la demande de ce dernier, à propos de l'audition des témoins diligents, lesquels ont prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et ont déposé séparément et hors la présence l'un de l'autre de la manière suivante: Premièrement Alfred Loiseau âgé de trente-neuf ans, Juge d'Instruction Demeurant à Dijon. Je connaissais depuis longtemps Charles Joseph Fontaine, je le voyais souvent chez son frère Ingénieur à Dijon, après la bataille de Pouilly le vingt-trois janvier il ne revint pas chez son frère, ses camarades le connaissant peu, je ne fus pas surpris de ne pas avoir de ses nouvelles par les officiers et soldats du bataillon. Ses recherches faites par sa famille, tant sur le champ de bataille que dans les forteresses d'Allemagne étant restées sans résultat je pensai à l'homme brulé à Pouilly. Madame Arthur Fontaine me dit qu'elle reconnaissait son foulard que son beau frère avait à son cou, je lui présentai le foulard trouvé autour du cou du brulé elle le reconnut. Monsieur Moreau oncle du défunt fit faire l'examen. L'examen du cadavre nous laissa quelques doutes, les bottines trouvées aux pieds du brulé furent enlevées, elles furent comparées à celles laissées par Charles Fontaine, elles étaient identiques, elles étaient usées aux mêmes places. Une personne se rappela qu'un des tirants de la bottine avait été réparé quelques jours avant la bataille par la mère de Monsieur Fontaine; Une des bottines trouvées sur le brulé présentait la même particularité. Une seconde exhumation fut jugée nécessaire deux machettes de sapeur et sapeur reconnurent le cadavre pour être celui de Monsieur Fontaine. Madame Arthur Fontaine appelée aussi pour voir le cadavre déclara aux personnes qui y assistaient que son beau frère avait les dents de devant rayées d'une

Grande troisième feuille

Maitre Rogé avoué pour Madame Veuve Fontaine, et Monsieur le Procureur de la République en ses conclusions, Après en avoir délibéré conformément à la loi, et ayant publiquement et en premier lieu Considérant qu'il résulte des Dépositions des témoins entendus et des documents produits, la preuve que le corps de l'individu décédé au château de Pouilly le vingt trois janvier dernier au combat pour la défense de Dijon, déclaré à l'officier d'état civil de cette ville le premier février sous le numéro dix cent vingt cinq comme étant celui d'un inconnu (sans aucun renseignement) est réellement le corps du sieur Charles Joseph Fontaine né à Saint Denis le dix février mil huit cent quarante six qui faisait partie des mobilisés du département de Saône et Loire; Que si son identité n'a pu dès lors être constatée, la combustion dont cette malheureuse victime a été l'objet ayant rendu le cadavre à peu près méconnaissable, tous les doutes ont disparu en présence des constatations et des reconnaissances successivement faites à la suite d'une première et d'une seconde exhumation autorisée par l'Administration municipale, Que les témoins entendus et les Divers membres de la famille du sieur Charles Joseph Fontaine ont en effet reconnu cette identité non seulement à divers effets mobiliers retrouvés sur lui, tels qu'un lambeau de foulard, une maniche des Chaussettes, des bottines portant certains marques déterminées sur la certitude desquelles il était impossible de se méprendre, mais à des signes particuliers de la figure qui ont pu être vérifiés et dont l'exactitude ne laisse place à aucune incertitude. Qu'il y a lieu dès lors faisant droit à la requête d'ordonner la rectification demandée. Par ces motifs, Dit et ordonne que l'acte de décès inscrit le premier février mil huit cent quarante six sur les registres de l'état civil de la ville de Dijon, sous le numéro dix cent vingt cinq portant qu'un inconnu est décédé le vingt trois janvier mil huit cent quarante six au château de Pouilly territoire de Dijon est et demeure rectifié et complété en ce sens qu'il dit acte s'applique à Monsieur Charles Joseph Fontaine garde national mobilisé du département de Saône et Loire né à Saint Denis le dix février mil huit cent quarante six fils de Jean Fontaine et de Dame Thérèse Moreau son épouse. Ordonne que la présente jugement sera transcrit sur les deux doubles des registres de l'état civil de la ville de Dijon. Et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte rectifié. Dit que les dépouilles des dits registres ne pourront délivrer expédition ou extraits du dit acte sans transcrire la rectification

façon particulière que l'armure était très fine, des souliers et des ors
disposés de certaine façon ces détails concordant très bien à la
physionomie du cadavre qui fut ensuite reconnu par Madame
Fontaine pour être celui de son beau frère. Les cheveux et la barbe
répondaient aussi au signalement qu'elle avait donné. Deuxième
Jean Baptiste Arthur Fontaine âgé de trente deux ans Ingénieur de
Ponts et Chaussées à Dijon. J'étais attaché comme commandant
du dépôt à l'armée des Vosges lorsque mon frère est venu à Dijon
avec les mobilisés de Saône et Loire de sorte que j'ai pu faire
des actives recherches pour l'identifier après la bataille de Bouilly. J'ai
assisté à la première exhumation du cadavre du brulé de Bouilly,
mais je ne pouvais croire que ce fut celui de mon frère il me restait
toujours quelques doutes. J'ai demandé et fait demander aux
mobilisés restés au pays et aux mobilisés prisonniers en Allemagne
s'il en avait ce qu'était devenu mon frère, personne ne l'avait vu; j'avais
eu soin de faire enlever les bottines qui étaient aux pieds du brulé,
j'ai fait venir celles laissées par mon frère chez mes parents elles étaient
semblables, ma belle mère s'est rappelée que mon frère avait raccommodé
une des bottines de mon frère et l'une des bottines du cadavre était aussi
raccommodée. Une montre en or trouvée près du cadavre du brulé de Bouilly
me fut remise elle était semblable à celle d'un de mes cousins qui comme
mon frère l'avait reçue à la même époque. De ma grande mère les numéros
placés à l'intérieur de la cuvette des deux montres ne différaient que d'une
unité; pour moi j'ai la conviction que le cadavre du brulé est celui de mon
frère. Troisième Jean Baptiste Auguste Moreau âgé de quarante un
ans avoué à la cour d'appel demeurant à Dijon. J'ai assisté à la première
exhumation du cadavre du brulé de Bouilly et j'ai hérité à reconnaître
dans ce cadavre mon neveu Arthur Fontaine les indices recueillis plus
tard firent à peu près cesser mes doutes. J'ai assisté à une seconde exhumation
et cette fois j'ai eu une certitude, du reste le foulard, les bottines trouvées sur le
cadavre n'avaient fait qu'accroître ma conviction. Les renseignements recueillis
par mon frère m'ont paru des indices certains. Sur quai le tribunal, l'acte articlé
quatre vingt dix neuf et suivants du code civil huit cent cinquante cinq et
suivants du code de procédure civile. J'ai les témoins en leur déposition.

prescrits, ainsi fait et jugé et prononcé à l'audience publique et solennelle
de première instance de Dijon le mardi trois avril mil huit cent soixante onze par Messieurs
Lorain, chevalier de la Légion d'honneur, Président, Césal et Geoffroy d'Ango, En-
saisena de Messieurs Legoup du dit dit de Monsieur le Procureur de la République, et assés
cel dorniel comme Greffier. Signé à la minute Lorrain et L. Borneau. Enregistré à
Dijon le dix avril mil huit cent soixante onze, folio soixante onze, case sept, reu
cinq francs de cimes soixante quinze centimes. Signé Desfontaine. En conséquence
la République mande et ordonne à tous ses officiers sur ce requis de mettre à exécution
jugement à exécution, à nos Procureurs de la République pris les tribunaux de
première instance de Dijon la main, à tous commandants et officiers de la préfecture
de Dijon en leur force lorsqu'ils en donneront l'ordre, de requies la loi de qu'on la
minute dudit jugement a été signée conformément à la loi par le Président
et le commis Greffier. Pour expédition conforme munie du sceau du tribunal et
valable par le Greffier sousigné. Le Greffier du tribunal signé Bressot. Enregistré
à Dijon le dix avril mil huit cent soixante onze folio 1 C. 8 reu dix francs vingt centimes
plus trois francs quarante cinq centimes, reu trois francs soixante centimes signé
Desfontaine, et ainsi transcrit en conformité de l'article cent un du code de
procédure par nous, Gaspar d'Auguste Bralle, chevalier de la Légion d'honneur
Adjoint au Maire de la ville de Dijon, faisant pour le magistrat impé-
rial les fonctions d'officier de l'état civil, ce huit avril mil huit cent soixante onze.

Aug Bralle